



***VILLE D'HUDSON***

***TOWN OF HUDSON***

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE**

**RÈGLEMENT 619.2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>o</sup>  
619 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL**

**Cette codification temporaire n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson. Cette version de codification administrative du règlement a pour seul objectif de faciliter la lecture du projet de règlement.**

**Le règlement original et ses modifications doivent être consultés à des fins juridiques.**

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE

### RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 619

#### RÈGLEMENT 619.2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 619 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la création d'une Société de développement commercial ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les formalités à suivre pour demander la formation d'une SDC, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration et toutes matières reliées à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement fut donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2012 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 619 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par madame le conseiller Diane Piacente, **appuyé** par monsieur le conseiller Tim Snow et résolu à l'unanimité que le règlement n° 619 soit adopté et qu'il soit décrété comme suit :

#### Section I Interprétation

##### 1. Définitions :

Dans le présent règlement :

« District commercial » signifie le centre-ville comprenant la zone commerciale C-27 et les deux emplacements immédiatement de son côté ouest (544 et 548 Main) ainsi que l'emplacement immédiatement de son côté nord (10 Yacht Club), qui comporte plus de 50% des places d'affaires de la zone et pas moins de 50 places d'affaires, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant la modification des limites du district commercial. (article 458.1 LCV)<sup>1</sup>

~~« Membre » ou « Membre de la société » signifie un contribuable qui tient une place d'affaires dans le district~~

« Membre » ou « Membre de la société » signifie un exploitant commercial qui tient une place d'affaires dans le district commercial ;

« Membre invité » : Adhésion volontaire d'un exploitant commercial qui détient une place d'affaires hors du district commercial. Le membre invité possède les mêmes droits et obligations qu'un membre situé à l'intérieur du district commercial. (art. 458.39 LCV)<sup>2</sup>.

« Place d'affaires » signifie tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge;

« S.D.C. » désigne une société de développement commerciale

« Société » signifie une S.D.C.

« Terme » signifie la période qui s'étend entre deux assemblées générales annuelles

« Zone commerciale » signifie un territoire délimité comme tel par ordonnance

##### 2. Application :

~~2.1. Aux fins de l'application du présent règlement, toute société ou corporation détenant une place d'affaires dans un district commercial défini au présent règlement est un contribuable.~~

2.1. Aux fins de l'application du présent règlement, toute société ou corporation détenant une place d'affaires dans un district commercial défini au présent règlement est un contribuable. Il ne possède qu'un seul droit de vote par établissement. (art. 458.22 LCV)<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>2</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

- 2.2. Dans le présent règlement, lorsqu'il est question de la signature d'une requête en constitution d'une S.D.C. ou du registre des opposants ou du vote lors du scrutin préalable à la formation d'une telle société ou lors des assemblées de la société, il est entendu qu'un contribuable a droit à une signature et à un vote par place d'affaires pour laquelle il doit la taxe d'affaires dans le district commercial concerné. Il peut se faire représenter dans l'exercice de ce droit par un mandataire qu'il autorise par écrit. À ces fins, nul ne peut toutefois représenter plus d'un contribuable.

## **Section II Constitution d'une S.D.C.**

3. La constitution d'une S.D.C. a pour objet de promouvoir le développement économique du district commercial relevant de la compétence de cette société. *(article 458.1 LCV)<sup>4</sup>*
4. Vingt (20) contribuables tenant une place d'affaires dans le district peuvent demander la constitution d'une S.D.C. dans une zone commerciale en acheminant une requête à cet effet au Conseil municipal. *(article 458.3 2° LCV)<sup>2</sup>*
5. La requête présentée au Conseil en vue de la constitution d'une S.D.C. doit être signée par tous les requérants et mentionner ce qui suit : *(article 458.3 LCV)<sup>2</sup>*
  - 5.1. les noms des requérants
  - 5.2. l'adresse de la place d'affaires de chaque requérant
  - 5.3. les limites du district commercial qui doit relever de la compétence de la société
  - 5.4. le nom proposé de la société
  - 5.5. l'adresse proposée du siège social de la société.
6. Cette requête doit être accompagnée de : *(article 458.3 LCV)<sup>2</sup>*
  - 6.1. Liste des noms et adresses des contribuables tenant une place d'affaires dans le district désigné dans la requête (Annexe A)
  - 6.2. Un croquis du district commercial (Annexe B)
7. Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le Conseil ordonne au Greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district, un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqué, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société. *(article 458.4 LCV)<sup>2</sup>*
8. Le registre est ouvert pour recevoir des signatures de 9 h à 19 h, au jour et; à l'endroit désigné dans l'avis expédié par le Greffier. *(article 536 LERM)<sup>5</sup>*
9. Le contribuable ou son mandataire dûment autorisé doit, avant de signer le registre des opposants, s'identifier à la satisfaction du Greffier et présenter l'avis que ce dernier a expédié pour fins d'opposition et, s'il s'agit d'un mandataire, le document qui l'autorise à signer. *(article 545 LERM)<sup>3</sup>*
10. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires. *(article 458.11 LCV)<sup>6</sup>*
11. Le Greffier informe le Conseil du résultat de l'enregistrement des oppositions. *(article 556 LERM)<sup>7</sup>*
12. Si moins de 23 *(article 553 2° LERM)<sup>5</sup>* de ces personnes signent le registre, le Conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.
13. Si au moins 23 de ces personnes signent le registre, le Greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaire dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les 90 jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent, en les adaptant, à la tenue du scrutin.
14. Dans le cas où il doit y avoir scrutin, le Greffier formule le libellé de la question qui en fait l'objet, à savoir si l'on est pour ou contre la constitution de la S.D.C.
15. Le Greffier surveille le déroulement du scrutin et informe le Conseil du résultat de la votation. *(article 578 LERM)<sup>5</sup>*
16. Si plus de 50 % des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le Conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de 24 mois. *(article 458.13 LCV)<sup>4</sup>*

---

<sup>3</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>4</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>5</sup> Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.C., chapitre E-2.2)

<sup>6</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>7</sup> Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.C., chapitre E-2.2)

17. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence. (article 458.14 LCV)<sup>4</sup>
18. La résolution autorisant la constitution de la société est transmise, par le Greffier, au Ministre des Institutions financières et coopératives, pour fins d'enregistrement.
19. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil. (article 458.17 LCV)<sup>4</sup>

### **Section III Conseil d'administration** (article 458.19 LCV)<sup>4</sup>

~~20. La S.D.C. est dirigée par un conseil d'administration qui se compose de six personnes élues par l'assemblée générale et d'une personne désignée par le Conseil parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité et deux personnes désignées par les membres élus du conseil d'administration. (article 458.24 LCV)<sup>4</sup>~~

~~Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui sont les dirigeants. Un même dirigeant peut être secrétaire et trésorier.~~

20. La SDC est dirigée par un conseil d'administration formé de neuf personnes. Six personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

Parmi les six membres élus par l'assemblée générale, un poste est réservé à la catégorie de membres « Restaurateurs », un poste est réservé à la catégorie de membres « Commerces de détail » et un poste est réservé à la catégorie de membres « Bureaux ».

Dans l'éventualité où aucun membre faisant partie de ces trois catégories ne se présente à l'élection, alors ces postes pourront être comblés par un membre sans tenir compte de sa catégorie de membre.

Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui sont les dirigeants. Un même dirigeant peut-être secrétaire et trésorier.

21. L'élection des dirigeants doit se faire de nouveau chaque année après l'assemblée générale annuelle.
22. Après le premier mandat dont la durée est fixée aux articles 39 et 40, le mandat des administrateurs est de 2 termes.
23. La charge d'un administrateur devient vacante dans les cas suivants :
- 23.1. Démission
  - 23.2. Révocation
  - 23.3. Perte de sa qualité de membre.

Aux fins du présent article, est réputé avoir démissionné, l'administrateur qui

- 23.4. A remis une lettre de démission au Conseil d'administration; ou
- 23.5. Était absent sans motif de trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

24. Le Conseil d'administration peut remplacer, par résolution, un administrateur élu dont la charge devient vacante; le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil comble la vacance d'un administrateur qu'il a désigné et l'administrateur désigné en remplacement demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

25. Un administrateur peut être réélu ou désigné de nouveau selon le cas.
26. La révocation d'un administrateur élu se fait par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres présents et votants réunis en assemblée générale, après qu'un avis de motion à cet effet ait été expédié aux membres au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

Le conseil peut en tout temps révoquer un administrateur qu'il a désigné.

27. À la fin de son mandat, un administrateur désigné demeure en fonction jusqu'à ce que le Conseil l'ait remplacé ou désigné de nouveau.

Ce remplacement ou cette nouvelle désignation doit se faire, au plus tard trente jours après l'assemblée générale annuelle qui marque la fin du mandat de l'administrateur désigné.

~~28. En plus d'effectuer la gestion des affaires courantes de la S.D.C., le Conseil d'administration doit, notamment,~~

28. Le Conseil d'administration doit, notamment,

- 28.1** Le conseil d'administration doit procéder, dès sa constitution, à l'embauche d'un(e) directeur (directrice) général(e) et lui déléguer une partie de ses pouvoirs concernant la gestion des affaires courantes de la SDC, en plus de lui faire appliquer son plan d'action. Cette personne relèvera directement du conseil d'administration.
- 28.2 Transmettre pour approbation au Conseil une copie certifiée de son règlement interne (*article 458.20 LCV*)<sup>8</sup>
- 28.3 Contrôler la tenue des registres
- 28.4 Effectuer et contrôler les placements
- 28.5 Exiger, de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la S.D.C., un cautionnement
- 28.6 Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre son rapport annuel aux membres
- 28.7 Transmettre, dans les trois mois de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiée au Conseil
- 28.8 Faciliter le travail du vérificateur
- 28.9 Entretenir, avec les représentants des autres S.D.C., des rapports propres à susciter des échanges profitables.
- 29.** Le Conseil d'administration peut, sous réserve du règlement de régie interne,
- 29.1. Adopté le sceau officiel de la S.D.C.
- 29.2. Créer des comités chargés d'exercer les activités de la S.D.C.
- 29.3. Encourir des dépenses conformes au budget, dans les limites déterminées par l'assemblée générale
- 30.** Le quorum du Conseil d'administration est de cinq administrateurs.
- 31.** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité.  
Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### **Section IV Assemblée générale annuelle**

- 32.** Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les 60 jours suivant la date d'enregistrement de la résolution du Conseil autorisant sa création par le Ministre des Institutions financières et coopératives.
- 33.** En vue de cette assemblée, les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient sous recommandation postale, un avis de convocation à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée; cet avis doit préciser les jours, heures et lieux de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.
- 34.** Les matières suivantes doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée d'organisation :
- 34.1. Élection du président et du secrétaire de l'assemblée
- 34.2. Lecture de la résolution autorisant la constitution de la S.D.C. et de l'attestation d'enregistrement transmise par le Ministre des Institutions financières et coopératives
- 34.3. Étude et adoption d'un règlement de régie interne
- 34.4. Élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'au moins deux scrutateurs
- ~~34.5. Élection de sept administrateurs~~
- 34.5.** Élection de six administrateurs.
- 34.6. Rémunération des administrateurs
- ~~34.7. Choix d'un vérificateur.~~
- 34.7** Choix d'un auditeur externe concernant les états financiers, si les subventions de la Ville de Hudson sont d'au moins \$100 000.00 (art. 107.9 LCV)<sup>9</sup>
- 35.** Lors de l'assemblée, le vote doit se faire selon les modalités suivantes :
- 35.1. Pour l'élection des administrateurs, le scrutin est secret
- 35.2. Dans tous les autres cas, le vote se prend à main levée à moins que, à la demande d'un membre, l'assemblée ne se prononce sur le choix d'un scrutin secret.
- 35.3.** Un membre ne peut être élu à titre d'administrateur, ni exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale, que s'il a acquitté sa cotisation ou la partie de sa cotisation devenue exigible, avant le jour de l'assemblée. »
- 36.** Les membres qui assistent à l'assemblée doivent s'inscrire à l'entrée du local où a lieu l'assemblée.
- 37.** La mise en candidature se fait sur place à la proposition d'un membre, appuyée par deux autres membres.
- 38.** Le dépôt des bulletins de vote se fait sur appel d'après la liste des membres présents.

<sup>8</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>9</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

~~39. Le mandat des trois premiers administrateurs élus par l'assemblée échoit à la première assemblée générale annuelle et le mandat des quatre autres administrateurs élus échoit à la deuxième assemblée générale annuelle.~~

39. Lors de l'assemblée générale d'organisation, le mandat des trois premiers administrateurs élus par l'assemblée échoit en mars 2024 et le mandat de trois autres administrateurs élus échoit en mars 2025 à la première assemblée générale annuelle les trois premiers administrateurs élus seront remplacés pour un terme de deux ans et à la deuxième assemblée générale annuelle les 3 autres administrateurs élus seront remplacés pour un terme de deux ans.

~~40. Dans les trente jours suivants l'assemblée générale d'organisation et après avoir consulté les administrateurs élus à cette assemblée, le Conseil choisit, parmi les deux administrateurs désignés par lui, un premier administrateur dont le mandat échoit à la première assemblée générale annuelle et un second administrateur dont le mandat échoit à la deuxième assemblée générale annuelle.~~

40. Dans les trente jours suivants, l'assemblée générale d'organisation, le conseil d'administration formé des 6 administrateurs élus doit se réunir et choisir 2 personnes pour occuper les postes d'administrateurs « désignés ». L'un aura un mandat d'un terme et l'autre de deux termes. Par la suite, les 2 administrateurs « désignés » auront un mandat de deux termes. » (art. 458.24 LCV)<sup>10</sup>

41. Une assemblée générale des membres, dite assemblée générale annuelle, doit être tenue chaque année avant le 31 mars, sauf l'année de constitution de la société.

Malgré le premier alinéa, lorsque le budget d'une société s'étend sur plus de 12 mois, cette société peut ne pas tenir d'assemblée générale annuelle avant le 31 mars de l'année qui suit l'année de sa constitution.

42. Les matières suivantes doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :

42.1. Rapport du Conseil d'administration

~~42.2. Présentation des états financiers certifiés et rapport du vérificateur~~

42.2. Présentation des états financiers, qui devront être audités par un auditeur externe si les ventions de la Ville de Hudson sont d'au moins 100 000.00 \$ » (art. 107.9 LCV)<sup>11</sup>.

42.3. Élection des administrateurs dont le terme est terminé.

42.4. Choix d'un auditeur externe pour l'année financière en cours, si les subventions de la Ville d'Hudson sont d'au moins 100 000.00 \$ » (art. 107.9 LCV)<sup>12</sup>.

## **Section V Assemblées générales de présentation du budget**

43. Chaque année, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des membres dite assemblée générale de présentation du budget qui doit être tenue au plus tard le 30 septembre de chaque année. (article 458.25 LCV)<sup>13</sup>

À cette assemblée, le Conseil d'administration présente aux membres pour adoption, le budget de fonctionnement de l'année fiscale subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la Ville. (article 458.25.1 LCV)<sup>7</sup>

Malgré le premier alinéa, la première assemblée générale de présentation du budget peut-être tenue après le 30 septembre.

44. L'avis de convocation à l'assemblée doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets de dépenses de nature capitale.

45. Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès du Greffier de la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Malgré le premier alinéa, le premier budget de la S.D.C. peut-être déposé après le 1<sup>er</sup> novembre. Ce premier budget peut couvrir une période allant de la date de l'enregistrement de la résolution qui en autorise la constitution jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de cet enregistrement.

46. L'année financière de la S.D.C. couvre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année sur réserve des dispositions du présent règlement concernant le premier exercice financier.

<sup>10</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>11</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>12</sup> Loi sur les cités et villes / Cities and Towns Act (L.R.Q., chapitre C-19)

<sup>13</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

## **Section VI Assemblées générales spéciales** (article 458.43 LCV)<sup>7</sup>

47. Le Conseil d'administration de la S.D.C., son président ou en l'absence de ce dernier, son vice-président, peuvent décréter la tenue d'une assemblée générale spéciale chaque fois qu'ils le jugent à propos. Toutefois, lorsqu'au moins le tiers des membres le requièrent, le conseil d'administration doit décréter la tenue d'une telle assemblée.

Lorsque l'assemblée spéciale a été décrétée à la requête des membres et qu'elle n'est pas tenue dans les 21 jours à compter de la date du dépôt de cette requête au siège social de la société, l'assemblée peut être convoquée par trois des signataires de la requête.

Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

## **Section VII Disposition relative à la tenue des assemblées**

### **Section VII Dispositions relatives à la tenue des assemblées générales (annuelle, sur le budget, spéciale)**

48. Les articles 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 s'appliquent, en les adaptant, lors d'une assemblée générale, à l'égard de l'avis de convocation, des modalités du vote, de l'inscription des membres, de la mise en candidature, du contrôle des bulletins et de l'élection des administrateurs.

~~49. Les décisions d'une assemblée générale se prennent au vote de la majorité absolue des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 26 et 54 du présent règlement, ainsi que dans les cas où les dispositions applicables de la loi sur les compagnies prescrivent une majorité différente.~~

49. Les décisions d'une assemblée générale se prennent au vote de la majorité absolue (50%+1) des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 26 et 54 du présent règlement, ainsi que dans les cas où les dispositions applicables de la loi sur les compagnies prescrivent une majorité différente.

~~50. Le quorum des assemblées est fixé par règlement de la société, mais ne peut être inférieur à 25 % du nombre total des membres.~~

50. Le quorum des assemblées est fixé par règlement de la société, mais ne peut être inférieur à 12 membres.

## **Section VIII Imposition, perception et remise de la cotisation**

~~51. La valeur locative du local d'une place d'affaires est la valeur portée au rôle de la valeur locative pour fins de taxe d'affaires, mais elle est réputée ne pas excéder 10 % de l'ensemble des valeurs locatives du district commercial considéré. (article 458.28 LCV)<sup>14</sup>~~

51. La superficie du local d'une place d'affaires est la valeur utilisée pour le calcul de la cotisation des membres. Cette superficie est égale à la superficie de tout local qu'elle occupe dans un même immeuble, plus ou moins 5%. Une cotisation décrétée en vertu du présent règlement est réputée être une taxe d'affaires spéciale.

52. Lorsqu'une telle cotisation est décrétée, la Ville la perçoit et en fait remise à la société, déductions faites des frais de perception, de la façon suivante :

- 52.1. Les sommes perçues à la date d'échéance du compte de taxe sont remises au plus tard 30 jours à compter de cette date
- 52.2. Par la suite, les sommes perçues au cours d'un mois sont remises au plus tard le dernier jour du mois suivant.

## **Section IX Modifications des limites d'un district**

53. Les procédures prévues aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement concernant la tenue du scrutin doivent être suivies à l'occasion du dépôt par une S.D.C. une requête ayant pour objet de modifier les limites du district de cette société.

## **Section X Dissolution** (article 458.17.1 LCV)<sup>8</sup>

<sup>14</sup> Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

- 54.** La dissolution d'une S.D.C. est décidée à la majorité absolue des membres lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, après qu'un avis de motion à cet effet ait été expédié à chacun des membres de la S.D.C. au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur contribution à la taxe spéciale lors de la dernière imposition.

- 55.** La zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial et au sein duquel pourra agir la S.D.C. est délimitée comme suit : *(article 458.33 LCV)<sup>8</sup>*

- Zone C-27 (centre-ville) et
- les deux emplacements immédiatement de son côté ouest (544 et 548 Main) et
- l'emplacement immédiatement de son côté nord (10 Yacht Club)

- 56.** Le présent règlement requiert l'approbation du Ministres des Institutions financières et coopératives et entre en vigueur à la date de son approbation.

- 57.** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi



**Règlement no 619**  
**Annexe A**

**ABROGÉ**

Règlement n ° 619  
Annexe B

ABROGÉ